

Le 21 décembre 2022

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 12 décembre 2022
N/D : 226781DAJ

Madame,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 12 décembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport numéro RAP1408251.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, le rapport d'intervention a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-julie.beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

AJB/ab

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

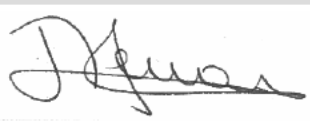
174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 novembre 2022 à 11:00	DPI4357785	6 décembre 2022	RAP1408251

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CPE le Châtelet 8, boulevard de Lucerne Gatineau (Québec) J9H 1L8 Représentant de l'employeur Madame Nathalie Thibeault, Directrice	Numéro : Install.- La maison des petits castors 30, chemin Rivermead Gatineau (Québec) J9J 2W8

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Meriem Menai	56465

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la méthode de travail pour les changements de couches et l'équipement fourni à cet effet.

Personnes rencontrées

Mme ^A

Mme Martine Bastien, directrice adjointe;

Mme ^B CSN;

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357785	6 décembre 2022	RAP1408251

Mme C

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une installation pour la petite enfance qui œuvre dans le secteur d'activité -030 – *Services médicaux et sociaux*. Il emploie environ 15 travailleurs syndiqués répartis sur 1 quart de travail. L'installation a une capacité d'accueil de 80 enfants.

Un comité de santé et sécurité paritaire est en cours de formation.

Il existe un programme de prévention et 2 secouristes au moins.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

J'explique aux personnes rencontrées l'objet de ma visite. J'effectue une visite du local des *Libellules*. Je discute avec Mme C de la méthode de travail pour le changement des couches aux enfants. Des photos sont prises.

Cette intervention concerne le local des Libellules.

Description des observations et informations recueillies

Le local des Libellules accueille des enfants âgés de 2 à 3 ans. On m'informe qu'il y a régulièrement des enfants de ce groupe qui sont encore aux couches. Considérant que le local n'était pas adapté pour les changements de couches alors que les enfants de ce groupe d'âge devraient théoriquement ne pas porter de couches et qu'il n'est pas possible de rajouter un meuble sans diminuer le nombre d'enfants, l'employeur a mandaté une ergonome pour trouver une solution sécuritaire pour l'aménagement de ce local d'un point de vue ergonomique pour

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357785	6 décembre 2022	RAP1408251

les éducatrices. Une copie du rapport de l'ergonome m'a été remis sur place à la fin de la visite. Il porte la date du 26 septembre 2022.

Selon les recommandations de l'ergonome, l'employeur a installé une table à langer vertical au mur, de marque Koala Kare et a fourni aux éducatrices un marchepieds (photo 1) pour que l'enfant puisse s'installer sur la table à langer, sous la supervision de l'éducatrice sans qu'elle ne soit obligée de le soulever. Il s'agit d'un marchepied à 2 marches muni d'une main courante. On me mentionne que ces changements ont été effectués depuis environ 3 semaines.



Photo de la table à langer et le marchepied

Lors de cette visite, je demande à l'employeur de me faire une démonstration en demandant à un enfant de ce groupe de s'installer sur la table à langer. Lors de cette démonstration, j'ai pu constater que l'éducatrice ouvre la table à langer, l'enfant monte sur le marchepied qui fait face à la table à langer en tenant la main courante et se tourne pour s'asseoir ensuite s'allonge sur la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357785	6 décembre 2022	RAP1408251

table à langer. Ces séquences sont effectuées sous la supervision de l'éducatrice qui n'a pas eu à soulever l'enfant.

De plus, on me mentionne que le port des couches de type Pull-Ups est encouragé puisque l'éducatrice dispose d'un tabouret ajustable en hauteur pour minimiser les mouvements lombaires et l'utilisation de la table à langer. Les personnes rencontrées m'informent que cette méthode de travail est la plus retenue par les éducatrices puisque la table à langer n'est pratiquement pas utilisée et qu'elle a été installée à la demande de [REDACTED]

[REDACTED] Il est à noter que cette méthode de travail fait également partie des recommandations qui figurent dans le rapport de l'ergonome. J'ai également pu constater la pratique de cette méthode lors de cette visite et la présence de tabourets ajustables.

Toutefois, alors que je suis dans ce local, Mme C [REDACTED] qui est une éducatrice [REDACTED] qui possède environ [REDACTED] d'expérience dans l'établissement, arrive et prend un matelas de table à langer pour changer un enfant sur une table ou au sol. Sur place, je demande à l'employeur de s'assurer que les éducatrices n'effectuent pas de changement au sol et de s'assurer qu'elles utilisent les équipements et méthodes de travail sécuritaires. **La dérogation 1 est émise à cet effet.**

Tel que discuté, l'employeur a l'obligation de s'assurer que le travailleur effectue les tâches qui lui sont confiées de façon sécuritaire et le travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique, conformément aux articles 50 et 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Sur place Mme Bastien retire le matelas à langer du local de Libellules. Elle demande qu'on vérifie la présence de ces matelas dans chaque local pour les retirer et s'engage à s'assurer que les éducatrices n'effectuent pas le changement de couches au sol. Elle me mentionne qu'elle va faire un rappel des méthodes de travail sécuritaires.

Je recommande à l'employeur de tenir un registre des formations et rappels effectués.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357785	6 décembre 2022	RAP1408251

La dérogation 1 est émise et effectuée sur place.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Meriem Menai

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15, rue Gamelin Gatineau, QC, Case Postale 1454

Tél : 819-778-8600 poste [REDACTED]

Fax : 819-778-8698

Courriel : meriem.menai@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4357785	6 décembre 2022	RAP1408251

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CPE le Châtelet	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'éducatrice effectue le changement de couches au sol, il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3
Télec. : 819 778-8698

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808